Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM
Division Médias
Services médias

Exigence quantitative minimale en matière d'informations locales et régionales pertinentes

Informations destinées aux diffuseurs titulaires d'une concession pour leur permettre d'évaluer leur offre

Version du 26 février 2020

Table des matières

1 Contexte ... 3
2 Exigences légales relatives à l'offre d'information ... 3
3 Quelles sont les offres prises en compte dans l’évaluation des informations régionales pertinentes? ... 4
3.1 Information et pertinence ... 4
3.1.1 Offre d'informations ... 4
3.1.2 Pertinence ... 5
3.2 Informations locales et régionales ... 5
3.2.1 Le lieu de l'événement se trouve dans la zone de desserte ... 6
3.2.2 Chef-lieu du canton en dehors de la zone de desserte ... 6
3.2.3 Régionalisation d'un thème national ou international (lieu où l'effet se produit) ... 6
3.2.4 Prise en compte restreinte de l'ancrage régional sans lieu de l'événement ... 6
3.2.5 A partir de quel moment commence-t-on à comptabiliser? ... 7
4 Autres exemples concrets ... 7

1 Contexte

En février 2019, l'OFCOM a informé les diffuseurs commerciaux de programmes locaux et régionaux titulaires d'une concession qu'il adapterait sa pratique en matière de surveillance à partir de 2020, notamment en ce qui concerne les mandats de programme[1]. Le contenu des dispositions de concession applicables aux radios locales et aux télévisions régionales commerciales reste inchangé. Dorénavant, l'application du mandat d'information est précisé par une exigence quantitative minimale à respecter pour les prestations d'information locales et régionales[2].

Le présent document explique la pratique d'interprétation de l'OFCOM et indique ce qu'il faut entendre par "informations locales et régionales pertinentes". Vous trouverez des indications sur la vérification des exigences quantitatives et sur les étapes de procédure dans le document "Informations sur la surveillance exercée par l'OFCOM à partir de 2020 sur les radios locales et les télévisions régionales titulaires d'une concession"[3].

2 Exigences légales relatives à l'offre d'information

La loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)[4] exige que les diffuseurs de programmes de radio et de télévision commerciaux titulaires d'une concession fournissent une "**large information**" sur leur zone de desserte. Des concessions peuvent être octroyées à des diffuseurs de programmes de radio et de télévision qui tiennent compte, dans leurs programmes, des particularités locales et régionales "en fournissant une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales" (art. 38, al. 1, let. a et 43, al. 1 let. a, LRTV). Le mandat de programme dans les concessions[5] (en principe à l'art. 5) précise les exigences relatives à l'information. Sont exigées des **informations pertinentes** dans les domaines suivants: **la politique, l'économie, la culture, la société et le sport**.

Les diffuseurs de programmes de radio et de télévision devaient et doivent fournir des prestations pertinentes sur la base des exigences de la concession dans des plages horaires définies (heures de grande audience): Aux heures de grande audience (6h à 9h15, 11h30 à 13h30, 16h à 19h15) et pendant les jours ouvrables (lundi à vendredi), les **radios locales commerciales** doivent proposer **au moins 30 minutes** d'informations locales et régionales pertinentes dans les domaines de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport.

Aux heures de grande audience (18h à 23h) et **sur une base hebdomadaire** (lundi à dimanche), les **télévisions régionales** sont tenues de veiller à ce que leurs émissions autoproduites comprennent dorénavant au total **au moins 150 minutes** d'informations locales et régionales pertinentes par semaine (rediffusions non comprises) dans les domaines de la politique, de l'économie, de la culture,

---

[1] OFCOM (2019): "Informations sur la surveillance exercée par l'OFCOM à partir de 2020 sur les radios locales et les télévisions régionales titulaires d'une concession". Consultable en ligne sous: https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/infos-pour-les-diffuseurs-de-radio-et-de-television/porolongation-de-la-concession-de-diffusion.html

[2] OFCOM (2019): Prolongation pour les années 2020-2024 des concessions de diffusion octroyées aux radios locales OUC et aux télévisions régionales

[3] OFCOM (2019): Surveillance à partir de 2020. Consultable en ligne sous: https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/infos-pour-les-diffuseurs-de-radio-et-de-television/porolongation-de-la-concession-de-diffusion.html

[4] Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV), RS 784.40

[5] Les concessions peuvent être consultées sous https://rtvdb.ofcomnet.ch/fr

de la société et du sport. Chaque **jour ouvrable** (lundi à vendredi), au moins **10 minutes** d'informations locales et régionales sont diffusées dans la principale émission d'information autoproduite[6]; les minutes restantes peuvent être placées dans des magazines ou des émissions de débat, à condition qu'il s'agisse d'émissions autoproduites qui comprennent des prestations d'information locales et régionales.

Il va de soi que les diffuseurs peuvent aussi transmettre, à côté des prestations minimales exigées (voir ci-après), des informations sur des événements nationaux et internationaux ainsi que des informations sur des événements locaux et régionaux non pertinents au sens du mandat de programme. De telles contributions ne sont toutefois pas prises en compte dans l'évaluation de l'exigence quantitative minimale.

Les diffuseurs sont en outre libre de fournir des prestations de services dans leurs programmes (météo et informations routières, cours de la bourse, annonces de manifestations, etc.). Celles-ci ne constituent cependant pas des informations au sens du mandat de programme et ne sont donc pas non plus prises en compte dans l'évaluation de l'exigence quantitative minimale.

3 Quelles sont les offres prises en compte dans l'évaluation des informations régionales pertinentes?

Voici à titre d'exemple l'offre d'une radio locale ou d'une télévision régionale, et la partie du programme qui est déterminante en ce qui concerne le respect de l'exigence quantitative minimale.

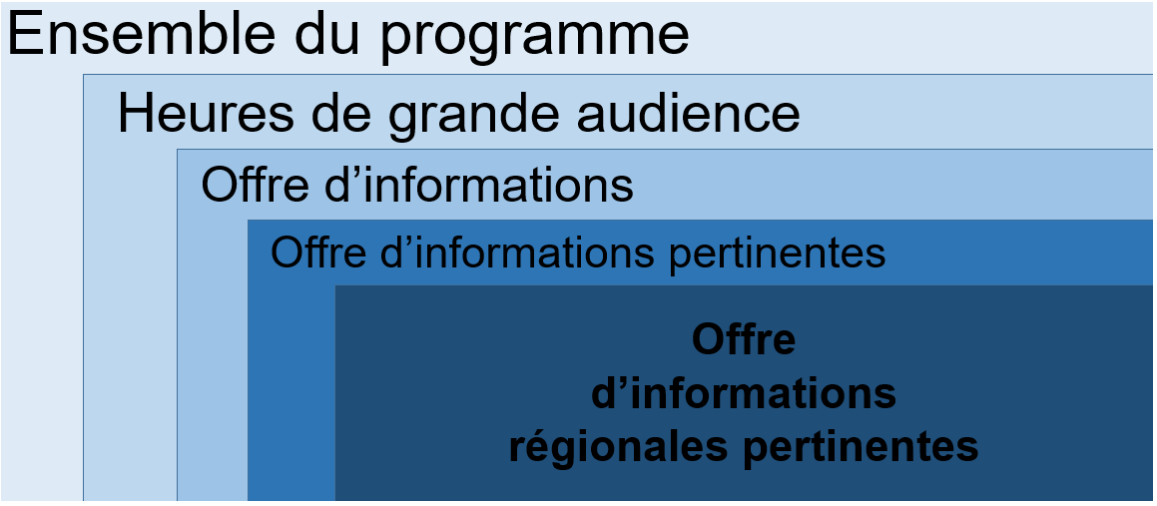

Illustration 1: Aperçu pour l'évaluation de l'offre d'informations régionales pertinentes

Ci-après, l'OFCOM précise ce qu'il faut entendre, du point de vue de la concession, par "offre d'informations locales et régionales pertinentes".

3.1 Information et pertinence

3.1.1 Offre d'informations

Sont considérées comme **informations** toutes les contributions - ou éléments de contribution - visant à transmettre des faits ou des opinions sur un événement réel. Le but est d'informer les auditeurs / les téléspectateurs. L'information n'est pas seulement traitée dans les formats déclarés comme tels (p. ex.

[6] Exigence pour TeleBielingue: 8 minutes dans la principale émission d'information en allemand et 8 minutes dans celle en français.

émissions ou magazines d'information, etc.), mais aussi dans des émissions de débats, des magazines ou des présentations de l'animateur (p. ex. informations musicales ou référence à des événements actuels notamment).

3.1.2 Pertinence

La concession définit expressément les domaines dont le contenu appartient aux informations **pertinentes**. Il s'agit de **la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport**.

En dehors de cette obligation, les radios locales et les télévisions régionales peuvent bien entendu rendre compte de toutes sortes de thèmes. Si les informations traitent de "sujets de société" («Human Interest», thèmes divertissants sans pertinence pour la société dans son ensemble) ou de destins individuels (accidents et crimes) sans impact sociétal (> faits divers, «Bad News»), elles ne sont pas considérées comme pertinentes au sens du mandat de programme. Dès lors, elles ne sont pas prises en compte dans l’évaluation de l’exigence quantitative minimale.

Concrètement, la catégorie des **sujets de société** (Human Interest) regroupe des thèmes divertissants tels que les informations insolites, sensationnelles, surprenantes, anecdotiques, émotionnelles, sur des personnalités et des stars ou des destins individuels qui n'ont pas d'importance sociale particulière. Il s'agit souvent de thèmes liés à des expériences de la vie quotidienne.

L'exemple suivant montre quand une information est considérée comme pertinente ou non au sens du mandat de programme:

Exemple:
Invité au "Donnschtig-Jass", le conseiller fédéral Alain Berset raconte quelque chose de sa vie privée. => C'est un sujet de société > peut-être intéressant, mais pas pertinent au sens du mandat de programme.
Par contre:
Invité au "Donnschtig-Jass", le conseiller fédéral Alain Berset présente le point de vue du Conseil fédéral sur une votation actuelle => C'est une information politique > pertinente au sens du mandat de programme.

Les **faits divers** ("bad news", littéralement: "mauvaises nouvelles") regroupent des thèmes et des faits ayant des conséquences négatives pour les individus. L'accent est placé sur des destins individuels et non sur des faits négatifs qui touchent l'ensemble de la société. Ces contributions proviennent souvent des domaines de compétence des services d'urgence (police, sapeurs-pompiers, sauvetage).
Exemples typiques: les crimes, les dégâts matériels, les incendies, les accidents (de la circulation).

L'exemple suivant montre quand une information est considérée comme pertinente ou non au sens du mandat de programme:

Exemple:
"A la sortie Bonaduz, un grave accident de la circulation s'est produit ce matin. Plusieurs personnes ont été blessées." => C'est un fait divers, c'est-à-dire une information régionale non pertinente au sens du mandat de programme.
par contre:
"A la sortie Bonaduz, plusieurs graves accidents de la circulation se sont produits ces dernières semaines. Des politiciens locaux demandent au Conseil d'Etat d'intervenir et de prendre des mesures de sécurité supplémentaires." => C'est une information politique, c'est-à-dire une information régionale pertinente.

3.2 Informations locales et régionales

Les chapitres suivants expliquent dans quels cas une contribution est considérée comme une information locale/régionale au sens du mandat de programme et donc prise en compte pour évaluer si le titulaire d'une concession remplit l'exigence quantitative minimale.

3.2.1 Le lieu de l'événement se trouve dans la zone de desserte

Sont considérées comme des informations locales et régionales toutes les contributions pour lesquelles le **lieu de l'événement** politique, économique, culturel, sociétal ou sportif se trouve dans la zone de desserte du diffuseur. Ce lieu doit être explicitement mentionné ou ressortir implicitement du compte rendu, ce qui est le cas si l'auditeur ou le téléspectateur moyen du programme peut identifier facilement le lieu de l'événement sur la base de son domicile ou de ses connaissances générales.

Exemple:

"L'Open Air de St-Gall a présenté son programme aujourd'hui…" => Mention explicite.
"Au centre culturel Kofmehl" s'est produit XY." Dans ce cas, Soleure est compris comme lieu de l'événement, même si la ville de Soleure n'est pas explicitement mentionnée. Il en va de même pour "Le Romandie" (à Lausanne) ou "Moon & Stars" (à Locarno). => Mention implicite.

Est en outre considéré comme lieu de l'événement le canton entier, une région ou une vallée de la zone de desserte correspondante.

Exemple:
"Le canton XY prévoit de construire un nouveau stade…" - "Dans l'Arc lémanique, de nouvelles places de travail sont créées…"

3.2.2 Chef-lieu du canton en dehors de la zone de desserte

Pour les radios et télévisions dont la zone de desserte couvre des parties d'un canton, mais pas son chef-lieu, les comptes rendus concernant la politique, l'économie, la culture, la société ou le sport dans le chef-lieu du canton comptent aussi comme informations régionales pertinentes.

Exemple:
Un compte rendu de Canal 3 provenant de Berne sur un événement se produisant dans le canton de Berne et concernant la politique, l'économie, la culture, la société ou le sport. La zone de desserte de Canal 3 se situe dans le canton de Berne, mais ne comprend pas la ville de Berne. Il en va de même pour le chef-lieu Soleure, vu qu'une partie de la zone de desserte se trouve dans le canton de Soleure.

3.2.3 Régionalisation d'un thème national ou international (lieu où l'effet se produit)

Sont également considérées comme des informations locales et régionales pertinentes **les parties** d'une contribution qui traitent d'un thème **national ou international** relevant de la politique, de l'économie, de la culture, de la société ou du sport, **et qui créent un lien explicite avec la zone de desserte** du diffuseur (régionalisation de thèmes nationaux ou internationaux). Au niveau du contenu, l'accent est donc mis sur les effets d'un événement sur la zone de desserte.

Exemple:
Une contribution traite de l'initiative sur les résidences secondaires (thème politique national) et des conséquences de cette initiative pour le tourisme *dans les Grisons*.

Dans ce cas aussi, le lieu doit être mentionné explicitement, sauf s'il s'agit d'une dénomination que l'auditeur ou le téléspectateur moyen du programme peut associer facilement à la zone de concession.

3.2.4 Prise en compte restreinte de l'ancrage régional sans lieu de l'événement

Les informations locales et régionales au sens de la concession concernent des événements se déroulant dans la zone de concession. Lorsque les contributions ont un ancrage régional, mais que l'événement n'a pas lieu dans la zone de desserte, et donc qu'aucun lieu n'est spécifié et qu'il n'y a aucune régionalisation, elles ne sont pas considérées comme des informations locales/régionales.

Souvent, ces contributions rendent compte d'une personne ou d'une organisation de la zone de desserte, mais l'événement ne présente aucun lien direct avec cette zone.

Exemple:
L’ancrage régional existe p. ex. lorsque un compte rendu porte sur le match qu'un club sportif local a joué à l'extérieur (p. ex. compte rendu de la radio fribourgeoise sur un match du HC Fribourg Gottéron joué à l'extérieur contre le HC Servette Genève).

Est aussi considéré comme un ancrage régional en ce sens un entretien ou une contribution consacrés à une personnalité de la zone de desserte mais qui n'établissent aucun lien avec la zone de desserte (p. ex. un entretien avec une conseillère aux Etats de la zone de desserte à propos d'un sujet national relevant de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport).

De tels ancrages régionaux sont **pris en compte** dans l'exigence quantitative minimale **à raison de 10%** du volume d'informations régionales fournies en minutes au cours d'un jour moyen.

3.2.5 A partir de quel moment commence-t-on à comptabiliser?

Le lieu de l'événement, l'ancrage régional et la régionalisation (lieu où l'effet se produit) sont comptabilisés à partir du moment où la mention explicite ou implicite survient. La mention est comptabilisée au-delà de la limite de la contribution lorsqu'il s'agit du même sujet, également si la mention n'est pas explicitement répétée.

Si la mention du lieu de l'événement etc. ne survient que dans les cinq dernières secondes de la contribution, toute la partie diffusée avant est également considérée comme information régionale.

4 Autres exemples concrets

Sous www.bakom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs de radio et de télévision > Prolongation de la concession de diffusion, le titre *Exigence quantitative minimale pour l'information régionale* contient un document avec des exemples de radios locales et de télévisions régionales.